

Article 11. Citizenship shall be neither acquired nor lost by adoption or fosterage.

Article 12. A person found in the territory of the Republic (a foundling) shall be deemed to be a citizen until proved to possess another nationality.

Article 13. (1) Except as otherwise provided by this Act, matters of citizenship shall be considered and decided by the provincial government authority having local jurisdiction under the General Administrative Procedure Law.

(2) If there is no authority having local jurisdiction in the meaning of paragraph (1), the Town Council (*Magistrat*) shall have jurisdiction as a provincial government authority.

(3) An order of an authority contrary in substance or law to the provisions of this Federal Act or of an international treaty shall be bad and may be set aside (*Bundesgesetzblatt*, No. 142/1949, article II).

Article 14. A citizen shall upon application be entitled to receive a certificate of citizenship. The authority obliged to issue such certificates shall be specified by order.

Article 15. The form of the certificate of citizenship and of the instruments attesting grant and withdrawal of citizenship shall be determined by order.

Article 16. (1) If a citizen desires to acquire a foreign nationality, the competent authorities may at his request issue to him a certificate stating that if he acquires the foreign nationality he will cease to be a national of Austria.

(2) If the requirements of article 5 are satisfied, the authority empowered to grant nationality may by order promise an alien Federal nationality on condition of release from his previous nationality.

7. Belgique

(a) ARRÊTÉ ROYAL DU 14 DÉCEMBRE 1932 PORTANT COORDINATION DES LOIS SUR L'ACQUISITION, LA PERTE ET LE RECouvreMENT DE LA NATIONALITÉ

Article 1. Sont Belges:

1) L'enfant légitime né, même en pays étranger, d'un père ayant la qualité de Belge au jour de la naissance;

2) L'enfant né en Belgique de parents légalement inconnus. L'enfant trouvé en Belgique est présumé, jusqu'à preuve contraire, être né sur le sol belge.

Article 2. L'enfant naturel dont la filiation maternelle est légalement constatée pendant sa minorité et avant son émancipation, suit la condition de sa mère au jour de l'acte de reconnaissance ou du jugement déclaratif de filiation. Si ce jugement n'est rendu qu'après la mort de la mère, l'enfant suit la condition que celle-ci avait au jour de son décès.

Il suit la condition de son père, si la reconnaissance volontaire ou judiciaire de sa filiation paternelle est antérieure ou concomitante à celle de sa filiation maternelle.

Article 3. L'enfant naturel légitimé pendant sa minorité et avant son émancipation, suit la condition de son père, si celui-ci est Belge ou sujet d'une nation dont la loi confère aux enfants légitimés la nationalité de leur père.

Article 4. L'étrangère qui épouse un Belge ou dont le mari devient Belge par option suit la condition de son mari.

[Toutefois, elle peut renoncer à la nationalité belge par une déclaration faite dans les formes de l'article 22, durant les six mois à partir du jour du mariage ou du jour où le mari est devenu Belge, à la condition d'établir qu'elle possède la nationalité étrangère ou qu'elle la recouvre du fait même de sa déclaration.] (Loi du 4 août 1926, art. 12, modifiée par celle du 15 octobre 1932, art. 1^{er}.)

[Elle peut en tout temps, et sous les conditions ci-dessus, renoncer à la nationalité belge après la dissolution du mariage.] (Loi du 15 octobre 1932, art. 1^{er}.)

Article 5. Deviennent Belges les enfants mineurs non émancipés lorsque celui de leurs auteurs qui exerce sur eux le droit de garde acquiert volontairement ou recouvre la qualité de Belge.

[Toutefois, à la condition d'établir qu'ils possèdent la nationalité étrangère ou qu'ils la recouvrent du fait même de leur déclaration, ils peuvent jusqu'à l'expiration de leur vingt-deuxième année renoncer à la nationalité belge par une déclaration faite dans les formes de l'article 22.] (Loi du 15 mai 1922, art. 5, modifiée par celle du 15 octobre 1932, art. 2.)

Article 6. Peuvent acquérir la qualité de Belge par option, sous les conditions et suivant les formes ci-après établies:

- 1) L'enfant né en Belgique;
- 2) [L'enfant né dans la Colonie ou à l'étranger de parents dont l'un a ou avait eu la qualité de Belge.]

Article 7. L'option n'est point recevable lorsque la loi nationale de l'intéressé lui permet de se faire autoriser à conserver sa nationalité dans le cas où il en acquerrait une nouvelle.

Article 8. La recevabilité de l'option est soumise à ces deux conditions:

- 1) [L'intéressé doit avoir eu sa résidence habituelle en Belgique ou dans la Colonie durant l'année antérieure à la déclaration d'option. En outre, il doit avoir résidé habituellement en Belgique ou dans la Colonie soit depuis l'âge de quatorze ans jusqu'à l'âge de dix-huit ans, soit pendant au moins neuf ans;]

- 2) [La déclaration d'option doit être faite avant que l'intéressé ait accompli sa vingt-deuxième année.

Est assimilée à la résidence en Belgique ou dans la Colonie, durant la minorité, la résidence en pays étranger, aussi longtemps que le père y exerçait une fonction conférée par le Gouvernement belge.]

La condition de résidence imposée par le 1) ci-dessus est limitée à l'année antérieure à l'option en ce qui concerne l'enfant né de parents étrangers dont l'un avait eu la qualité de Belge.

Article 9. L'intéressé qui justifie avoir été empêché de faire sa déclaration d'option depuis qu'il a atteint l'âge de vingt et un ans peut être relevé de la déchéance par le tribunal qui statue sur l'agrément de l'option.

Article 10. La déclaration d'option est faite en Belgique ou dans la Colonie au parquet du tribunal de première instance du lieu où le déclarant a sa résidence habituelle. Il en est dressé acte par le procureur du roi. Le procureur du roi en assure immédiatement la publicité, en Belgique, par affiches, à la porte de la maison communale, ainsi que par l'insertion dans un journal de la province; au Congo, suivant le mode déterminé par le Ministre des colonies.

La publication mentionne le délai pendant lequel le procureur du roi procède à une enquête sur l'idonéité du déclarant.

En Belgique, le juge de paix est toujours appelé à donner son avis.

Le tribunal de première instance en Belgique ou dans la Colonie prononce sur l'agrément de l'option, après avis du procureur du roi, l'intéressé entendu ou appelé. La décision est motivée; elle est notifiée au déclarant par les soins du procureur du roi.

Dans les quinze jours de la notification, le déclarant et le procureur du roi peuvent se pourvoir contre la décision du tribunal, par requête adressée à la cour d'appel. Celle-ci statue en dernier ressort, après avis du procureur général, l'intéressé entendu ou appelé.

Les citations et notifications se font par la voie administrative.

Le dispositif de la décision définitive d'agrément mentionne l'identité complète de l'impétrant; il est transcrit à la diligence du ministère public sur le registre mentionné à l'article 22. L'option n'a d'effet qu'à compter de la transcription (loi du 15 mai 1922, art. 10, modifiée par celle du 4 août 1926, art. 15). [Loi du 21 mai 1951, art. 10.]

Article 11. La naturalisation confère la qualité de Belge.

Toutefois, la naturalisation ordinaire ne confère pas les droits politiques pour lesquels la Constitution ou les lois exigent la grande naturalisation.

Article 12. [Pour pouvoir obtenir la grande naturalisation, il faut:

- 1) Etre âgé de trente ans accomplis;
- 2) Avoir sa résidence habituelle en Belgique ou dans la Colonie depuis quinze ans au moins. Toutefois, ce délai est réduit à dix ans pour l'étranger, mari d'une femme Belge de naissance ou veuf ou divorcé d'une femme Belge de naissance dont il a un ou plusieurs descendants et pour la femme d'origine étrangère qui a épousé un Belge.

La grande naturalisation peut être accordée, sans autre condition, pour services éminents rendus à l'Etat ou à la Colonie.] (Loi du 15 mai 1922, art. 12, modifiée par celle du 15 octobre 1932, art. 3.)

Article 13. [Pour pouvoir obtenir la naturalisation ordinaire, il faut:

- 1) Etre âgé de vingt-deux ans accomplis;
- 2) Avoir sa résidence habituelle en Belgique ou dans la Colonie depuis dix ans au moins. Toutefois, ce délai est réduit à cinq ans pour l'étranger mari d'une femme belge de naissance ou veuf ou divorcé d'une femme belge de naissance dont il a un ou plusieurs descendants.] (Loi du 15 mai 1922, art. 13, modifiée par celle du 15 octobre 1932, art. 4.)

Article 14. La demande de naturalisation n'est pas recevable lorsque la loi nationale de l'intéressé lui permet de se faire autoriser à conserver sa nationalité, dans le cas où il en acquerrait une nouvelle.

Article 15. [L'étrangère dont le mari devient Belge par naturalisation suit la condition de son mari en déclarant dans les six mois de la transcription de l'acte de naturalisation son intention de bénéficier de la présente disposition. Ladite déclaration est soumise aux formalités prévues par l'article 10. Toutefois, il lui est loisible de solliciter la naturalisation conjointement avec son mari et, dans ce cas, elle est dispensée des conditions fixées par les articles 12 et 13.

Il en est de même des fils majeurs ou émancipés et des filles majeures ou émancipées, non mariées, dont l'auteur est devenu Belge par naturalisation avant l'expiration de leur vingt-cinquième année.] (Loi du 15 mai 1922, art. 15, modifiée par celle du 15 octobre 1932, art. 5.)

Article 16. Toute demande de naturalisation est signée par celui qui la forme ou par son fondé de procuration spéciale et authentique. Elle est adressée au Ministre de la justice. Celui-ci la communique au parquet du tribunal de première instance du lieu où l'intéressé a sa résidence habituelle. Le procureur du roi en assure la publicité et procède à une enquête sur l'idonéité, conformément à l'article 10.

L'enquête terminée, la demande et toutes les pièces de l'instruction sont transmises aux Chambres législatives.

Lorsque l'intéressé réside dans la Colonie, la publicité de sa demande et l'enquête sont organisées par le Ministre des colonies.

Article 17. L'acte de naturalisation voté par les Chambres et sanctionné par le Roi est notifié à l'intéressé par les soins du Ministre de la justice. Dans les deux mois de la notification, l'intéressé ou son fondé de procuration spéciale et authentique doit en requérir la transcription sur le registre mentionné à l'article 22. Cet acte n'a d'effet qu'à compter de la transcription.

Il est publié par extrait au *Moniteur belge* avec la mention de la transcription.

Article 18. Perdent la qualité de Belge :

1) Celui qui acquiert volontairement une nationalité étrangère.

Est réputé acquérir volontairement une nationalité étrangère, celui qui, ayant acquise de plein droit, renonce à la nationalité belge par une déclaration faite dans les formes de l'article 22.

[Toutefois, si l'intéressé est encore soumis aux obligations du service militaire pour l'armée active et sa réserve, l'acquisition d'une nationalité étrangère ne lui fera perdre la qualité de Belge que moyennant l'autorisation du Roi.] (Loi du 4 août 1926, art. 16.)

2) La femme qui épouse un étranger d'une nationalité déterminée, si la nationalité de son mari lui est acquise en vertu de la loi étrangère.

3) La femme dont le mari acquiert volontairement une nationalité étrangère, si la nationalité de son mari lui est acquise en vertu de la loi étrangère.

[Toutefois, la femme belge — sauf si elle n'est devenue Belge que par mariage — peut, dans ces deux cas, conserver la qualité de Belge par une déclaration faite dans les formes de l'article 22, durant les six mois à partir du jour du mariage ou du jour où le mari a changé de nationalité.] (Loi du 15 mai 1922, art. 18, 3, modifiée par celle du 4 août 1926, art. 17, et celle du 15 octobre 1932, art. 9.)

4) Les enfants mineurs non émancipés d'un Belge devenu étranger par application du présent article et exerçant sur eux le droit de garde, s'ils ont acquis la nationalité étrangère en même temps que leur auteur.

Article 18bis. [L. 30 juillet 1934. — § 1^{er}. Les Belges qui ne tiennent pas leur nationalité d'un auteur belge au jour de leur naissance peuvent, s'ils manquent gravement à leurs devoirs de citoyen belge, être déchus de cette qualité, sur la poursuite du ministère public.

Les manquements reprochés seront spécifiés dans l'exploit introductif d'instance.

§ 2. L'action en déchéance se poursuit devant la Cour d'appel du domicile du défendeur ou, à défaut de domicile connu, de sa dernière résidence. A défaut de domicile et de résidence connus en Belgique, la Cour d'appel de Bruxelles est compétente.

§ 3. Le premier président commet un conseiller, sur le rapport duquel la Cour statue dans le mois de l'expiration du délai de l'ajournement.

§ 4. Si l'arrêt est par défaut, il ordonne que, après sa signification à personne, à domicile ou à résidence, il sera publié dans deux journaux de la province et au *Moniteur belge*.

L'opposition doit, à peine de non-recevabilité, être formée dans le délai de huit jours francs à compter du jour de cette publication, sans augmentation de ce délai à raison de la distance.

L'opposition est portée à la première audience de la chambre qui a rendu l'arrêt par défaut; elle est jugée sur le rapport du conseiller commis s'il fait encore partie de la chambre et, à son défaut, par le conseiller désigné par le premier président, et l'arrêt est rendu dans les quinze jours.

§ 5. Le pourvoi en cassation n'est recevable que s'il est motivé et pour autant que, d'une part, devant la Cour d'appel ait été admis ou soutenu que la qualité de Belge du défendeur à l'action en déchéance résultait de ce que, au jour de la naissance du défendeur, l'auteur de qui il tient sa nationalité était lui-même Belge et que, d'autre part, ce pourvoi accuse la violation ou la fausse application de lois consacrant le fondement de ce moyen ou le défaut de motif de son rejet.

Le pourvoi est formé et jugé comme il est prescrit pour les pourvois en matière criminelle.

§ 6. Le pourvoi, formé conformément aux dispositions du paragraphe précédent, est suspensif de l'exécution de l'arrêt dénoncé.

§ 7. Lorsque l'arrêt prononçant la déchéance de la nationalité est devenu définitif, son dispositif, qui doit mentionner l'identité complète de l'intéressé, est transcrit sur le registre indiqué à l'article 22 par l'officier de l'état civil du domicile ou de la résidence du défendeur en Belgique ou, à défaut de ceux-ci, par l'officier de l'état civil du premier district de Bruxelles. [Loi du 21 mai 1951, art. 11.]

Mention en est faite en marge de l'acte de naissance et, éventuellement, de l'acte d'option ou de naturalisation du défendeur.

Il est publié par extrait au *Moniteur belge*, avec mention de la transcription.

La déchéance a effet du jour de la transcription.

§ 8. La femme et les enfants du Belge déchu peuvent décliner la nationalité belge dans le délai de six mois à partir du jour de la transcription de l'arrêt prononçant la déchéance.

À l'égard des enfants mineurs, ce délai est prorogé jusqu'à l'expiration des six mois qui suivent leur majorité; toutefois, à l'âge de seize ans, ils sont admis à décliner la nationalité belge dans les conditions déterminées par l'article 21 de la présente loi.

Les renonciations de nationalité sont faites dans les formes déterminées par l'article 22.

§ 9. L'article 2 de la loi du 12 février 1897 sur les étrangers n'est pas applicable aux personnes qui ont été frappées de déchéance.]

Article 18ter. [Arr.-L. 6 mai 1944, art. 1^{er}, 1). — Est déchu de plein droit de la nationalité belge à l'expiration du délai d'opposition, celui qui a été condamné par arrêt ou jugement prononcé par défaut non frappé d'opposition et demeure inexécuté sur sa personne, à une peine criminelle pour infraction ou tentative d'infraction, commise en temps de guerre, et prévue par le chapitre II, livre II, titre 1^{er} du Code pénal ou par les articles 17 et 18 du Code pénal militaire.]

Article 18quater. [Arr.-L. 6 mai 1944, art. 1^{er}, 2), modifié Arr.-L. 7 septembre 1946. — Lorsque le jugement ou l'arrêt entraînant ou prononçant la déchéance de nationalité par application de l'article 18^{ter} est devenu définitif, il est transcrit par extrait dans le registre indiqué à l'article 22 par l'officier de l'état civil du domicile ou de la résidence du condamné en Belgique ou, à défaut, par l'officier de l'état civil de Bruxelles.

Mention en est faite en marge de l'acte de naissance et, éventuellement, de l'acte d'option ou de naturalisation du condamné.

Il est publié par extrait au *Moniteur belge* avec mention de la transcription. Les §§ 8 et 9 de l'article 18^{bis} sont applicables aux déchéances de nationalité résultant des dispositions de l'article 18^{ter}.]

Article 18quinquies. [Arr.-L. 27 février 1947. — Lorsqu'une condamnation prononcée par défaut a déjà fait l'objet de la transcription prévue par l'article 18^{ter} des lois coordonnées sur la nationalité et que l'opposition formée par le condamné ait été déclarée recevable, l'officier de l'état civil portera en marge de l'acte contenant la transcription, une mention constatant l'inopérance dudit jugement en ce qui concerne la déchéance de la nationalité.

Il sera procédé à cette formalité sur le vu d'une expédition transmise à l'officier de l'état civil par l'auditeur militaire, du jugement constatant la recevabilité de l'opposition.]

Article 19. [Le Belge de naissance qui a perdu cette qualité par application de l'article 18, 1), premier alinéa, peut la recouvrer par une déclaration d'option, à condition d'avoir eu sa résidence habituelle en Belgique ou dans la Colonie durant les deux années antérieures à sa déclaration. La disposition de l'article 7 est applicable à cette option.] (Loi du 15 octobre 1932, art. 6.)

[La femme belge de naissance qui a perdu cette qualité par application des §§ 2 et 3 de l'article 18 peut la recouvrer, après la dissolution du mariage, par une déclaration d'option, à condition d'avoir eu sa résidence habituelle en Belgique ou dans la Colonie durant l'année antérieure à sa déclaration.] (Loi du 15 mai 1922, art. 19, 1), modifiée par celle du 4 août 1926, art. 18, et celle du 15 octobre 1932, art. 7.)

[L'enfant qui a perdu la qualité de Belge par application de l'article 18, 4), peut la recouvrer entre l'âge de seize ans et l'âge de vingt-deux ans accomplis, par une déclaration d'option, à condition d'avoir eu sa résidence habituelle en Belgique ou dans la Colonie durant l'année antérieure à sa déclaration. La disposition de l'article 9 est applicable à cette option.] (Loi du 15 mai 1922, art. 19, 2), modifiée par celle du 4 août 1926, art. 18, et celle du 15 octobre 1932, art. 8.)

Les déclarations d'option faites en vertu du présent article sont soumises à l'agrément de l'autorité judiciaire et la décision d'agrément est transcrite conformément à l'article 10.

Article 20. L'acquisition, la perte ou le recouvrement de la qualité de Belge, de quelque cause qu'ils procèdent, ne produisent d'effet que pour l'avenir.

Article 21. Les enfants mineurs sont habiles à faire, dès l'âge de seize ans accomplis, la déclaration prévue aux articles 5, 10, 18 et 19, avec l'assistance des personnes dont le consentement leur est nécessaire pour la validité du mariage selon les conditions prescrites au chapitre 1^{er} du titre V du livre 1^{er} du Code civil.

Le consentement est donné soit dans l'acte même de la déclaration, soit par un acte séparé reçu par un officier de l'état civil; cet acte séparé doit être annexé à l'acte de la déclaration.

Article 22. Les déclarations prévues aux articles 5 et 18 sont faites soit devant l'officier de l'état civil du lieu de résidence en Belgique ou dans la Colonie, soit devant les agents diplomatiques ou consulaires de la Belgique à l'étranger; elles sont inscrites soit dans le registre aux actes de naissance, soit dans un registre spécial tenu en double. L'officier de l'état civil instrumente sans l'assistance de témoins. Ces déclarations sont mentionnées en marge de l'acte de naissance.

Il en est de même des agrégations d'option et des transcriptions de naturalisation.

Article 23. [La qualité de Belge par filiation est suffisamment établie par la preuve de la possession d'état de Belge en la personne de celui des auteurs du réclamant, dont la nationalité forme la condition de la sienne.] (Loi du 15 mai 1922, art. 23, modifiée par celle du 15 octobre 1932, art. 10.)

La possession d'état de Belge s'acquiert par l'exercice des droits que cette qualité confère.

La preuve contraire est de droit.

Article 24. [Pour l'application de la présente loi, la personne, Belge de naissance, est celle qui a cette qualité autrement que par naturalisation ou par mariage.] (Loi du 15 octobre 1932, art. 11.)

Article 25. [Les registres dans lesquels sont transcrits les actes d'option et ceux de naturalisation, registres prévus par les articles 10, 17 et 22, sont soumis, en Belgique, aux dispositions des articles 40 à 45 et 50 à 54 du Code civil et, dans la Colonie, aux dispositions générales sur les actes d'état civil.] (Loi du 4 août 1926, art. 20.)

Article 26. Les articles 1^{er} à 11 de la loi du 6 août 1881 sur la naturalisation, les articles 1^{er} à 15 de la loi du 8 juin 1909 sur l'acquisition et la perte de la nationalité, la loi du 1^{er} juin 1911 et l'arrêté-loi du 11 mai 1918, relatifs aux descendants des habitants des parties cédées du royaume, et les articles 3 et 5 de la loi du 25 octobre 1919 sur les options de patrie, sont abrogés. (Loi du 15 mai 1922, art. 24.)

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

IV. [La femme du Belge déchu peut décliner la nationalité belge dans le délai d'un an à partir du jour de la transcription de la déchéance; si elle est mineure, le délai ne commence à courir qu'à partir de sa majorité.

La même faculté est reconnue aux enfants dans le même délai. Les enfants mineurs sont admis à décliner la nationalité belge dès l'âge de dix-huit ans accomplis, dans les conditions déterminées par l'article 21 de la présente loi.

Les renonciations de nationalité sont faites dans les formes déterminées par l'article 22 de la présente loi.] (Disposition transitoire VI, 6^o, de la loi du 15 mai 1922, et article 11 de la loi du 4 août 1926.)

V. [Arr.-L. 27 février 1947, art. 1^{er}, 2^o. — Les individus visés à l'article 18^{ter}, qui ont fait l'objet d'une condamnation, publiée avant le 1^{er} juillet 1946, conformément à l'article 9 de l'arrêté-loi du 26 mai 1944, seront, sauf opposition déclarée recevable, réputés déchus de la nationalité belge à la date du 31 décembre 1946.]

(b) LOI DU 20 JANVIER 1939 APPROUVANT LA CONVENTION DE LA HAYE DU 12 AVRIL 1930 CONCERNANT CERTAINES QUESTIONS RELATIVES AUX CONFLITS DE LOIS SUR LA NATIONALITÉ, ET SES PROTOCOLES RELATIFS AUX OBLIGATIONS MILITAIRES DANS CERTAINS CAS DE DOUBLE NATIONALITÉ ET À L'APATRIDIE.

Article 2. Le Belge qui, conformément à l'article 1^{er} du protocole relatif aux obligations militaires, est relevé par arrêté royal de ses obligations de milice en Belgique, perd la qualité de Belge.

Il peut la recouvrer en se soumettant aux formalités et conditions imposées par l'article 19, 1), des lois coordonnées sur la nationalité.

(c) ARRÊTÉ-LOI DU 1^{er} JUIN 1944 PORTANT MODIFICATIONS TEMPORAIRES DE LA LÉGISLATION SUR LA NATIONALITÉ.

Article 1.—Les personnes qui à la date du 10 mai 1940 ou postérieurement à cette date se trouvaient dans les délais légaux pour faire les déclarations en vue :

de renoncer à la nationalité belge par application des articles 4, alinéa 2 et 5, alinéa 2 de l'arrêté royal de coordination des lois sur la nationalité du 14 décembre 1932;

de conserver la nationalité belge par application de l'article 18, 3^o alinéa du même arrêté royal;

de décliner la nationalité belge par application de l'article 18bis, par. 8 du même arrêté royal;

de recouvrer la nationalité belge par application de l'article 19, alinéa 2 du même arrêté royal;

d'acquérir la nationalité belge par application de l'article 15 du même arrêté royal;

jouissent pour faire ces déclarations d'un nouveau délai dont la date d'expiration sera déterminée par arrêté royal.

Cette disposition n'est pas applicable aux femmes qui ont épousé un ressortissant d'un Etat qui, au moment du mariage, se trouvait en guerre avec la Belgique.

Article 2.—En ce qui concerne l'option, l'intéressé qui, ayant eu sa résidence en Belgique l'a quittée par le fait de la guerre, satisfera aux conditions de résidence prescrites par l'art. 8 de l'arrêté royal du 14 décembre 1932, en rétablissant sa résidence en Belgique ou à la Colonie ou dans le pays étranger où son père exerce une fonction conférée par le Gouvernement belge et en l'y maintenant pendant une durée qui, ajoutée à celle de sa résidence antérieure, complétera la durée de résidence exigée par la disposition susindiquée.

La condition de résidence (art. 8-1^o) durant l'année antérieure à la déclaration d'option ainsi que l'obligation de faire la déclaration avant l'expiration de la 22^e année (art. 8-2^o) est suspendue pour les intéressés visés dans la présente disposition.

Article 3.—En ce qui concerne les naturalisations, la durée du séjour habituel en Belgique prévue par les articles 12 et 13 de l'arrêté du 14 décembre 1932 pour l'obtention de la grande et de la petite naturalisation ne sera pas considérée comme interrompue par une résidence temporaire à l'étranger, par le fait de la guerre, pour autant que les

intéressés rétablissent leur résidence en Belgique ou à la Colonie au plus tard dans les deux ans qui suivront la libération totale du territoire.

Article 4.—Est, pour l'application de l'arrêté royal du 14 décembre 1932, assimilé à la durée de la résidence en Belgique ou dans la Colonie, le temps passé à l'Étranger, aux Forces, à la Marine Marchande ou au service de la Belgique ou de ses alliés, y compris le temps passé pour les rejoindre.

Il en est de même du temps passé à l'Étranger en captivité ou en travail forcé.

Article 5.—Le délai de deux mois prévu par l'article 17 de l'arrêté royal du 14 décembre 1932 pour la transcription de l'acte de naturalisation, est, pour tous ceux qui ont été empêchés de l'effectuer par le fait de la guerre, reporté à l'expiration des deux années qui suivront la libération totale du territoire.

(d) ARRÊTÉ-LOI DU 20 JUIN 1945 SUR LA DÉCHÉANCE DE LA NATIONALITÉ BELGE.

Article 1^{er}. Est déchu de plein droit de la qualité de belge, celui qui, dans les territoires belges annexés par l'Allemagne ou soumis au régime administratif allemand après le 10 mai 1940 et au cours de cette annexion ou sous ce régime, a exercé des fonctions dirigeantes dans les organismes politiques créés par l'ennemi ou a été un propagandiste actif de l'ennemi.

Article 2. La liste des individus déchus de la qualité de belge, dressée par les autorités judiciaires et administratives, est publiée au *Moniteur belge*. La déchéance sort ses effets du jour de cette publication.

Article 3. Dans les trois mois de la publication, le déchu peut, par lettre recommandée à la poste adressée au procureur du roi près le tribunal de première instance à Verviers, introduire un recours non suspensif. Il doit, dans le même délai, sous peine d'irrecevabilité, consigner au greffe du tribunal une provision destinée à couvrir les frais de publicité et de procédure.

[*L. 1^{er} juin 1949, art. 16, 1.*]— Le déchu qui justifie avoir été retenu contre son gré à l'étranger peut introduire un recours, dans les formes et conditions prévues à l'alinéa précédent, dans le délai de trois mois suivant son retour en Belgique.]

Le procureur du roi dresse acte de l'accomplissement de ces formalités. Il assure immédiatement la publicité du recours par affiches à la porte de la maison communale et à celle de la demeure où l'intéressé a résidé au cours de l'annexion des territoires, ainsi que par insertion dans deux journaux de ces territoires. La publication mentionne le délai pendant lequel ce magistrat procède à une enquête. Le tribunal de première instance prononce sur l'agrément du recours après avis du procureur du roi, l'intéressé entendu ou appelé. La décision est motivée: elle est notifiée à l'intéressé par les soins du procureur du roi.

Dans les quinze jours de la notification, l'intéressé et le procureur du roi peuvent se pourvoir contre la décision du tribunal, par requête adressée à la cour d'appel. Celle-ci statue en dernier ressort, après avis du procureur général.

Les citations et notifications se font par la voie administrative.

La décision définitive d'agrément agit rétroactivement. Elle est publiée par extrait au *Moniteur belge*.

[L. 1^{er} juin 1949, art. 16, 2). — Lorsque la déchéance de nationalité est définitive, mention en est faite en marge de l'acte de naissance et, éventuellement, de l'acte d'option ou de naturalisation de l'intéressé.

La femme et les enfants du déchu peuvent décliner la nationalité belge dans le délai de six mois à partir du jour de la transcription du jugement ou de l'arrêt rejetant le recours introduit par le déchu ou, éventuellement, dans le délai de six mois à dater de l'entrée en vigueur de la loi maintenant certaines dispositions légales en vigueur, nonobstant la remise de l'armée sur pied de paix.

A l'égard des enfants mineurs, ce délai est prorogé jusqu'à l'expiration des six mois qui suivent leur majorité; toutefois, dès l'âge de seize ans, ils sont admis à décliner la nationalité belge, dans les conditions déterminées par l'article 21 des lois sur la nationalité, coordonnées par l'arrêté royal du 14 décembre 1932.]

Article 4. La déchéance de nationalité étend ses effets à la femme du déchu, ainsi qu'aux enfants mineurs placés légalement sous sa garde; à l'exception des enfants mineurs émancipés par le mariage.

Dans les six mois de la déchéance de nationalité, la femme peut, si elle est d'origine belge par filiation, recouvrer cette qualité par une déclaration d'option souscrite devant le procureur du roi près le tribunal de première instance à Verviers, dans les formes prévues à l'article 10 des lois sur l'acquisition, la perte et le recouvrement de la nationalité, coordonnées par l'arrêté du 14 décembre 1932. Cette déclaration est soumise à l'agrément de l'autorité judiciaire.

La même faculté est réservée aux enfants du déchu, s'ils étaient belges par filiation. La déclaration d'option doit être souscrite endéans les six mois qui suivent leur majorité.

Mention de la déchéance de nationalité est faite en marge de l'acte de naissance et, éventuellement, de l'acte d'option, ou de naturalisation de l'épouse et des enfants du déchu.

Note. Cet article n'a pas été maintenu en vigueur par L. 1^{er} juin 1949, art. 1^{er}, 7°. Les droits qui ont été enlevés par application de cet article sont restitués aux intéressés avec effet rétroactif au 24 juin 1945 par le dernier alinéa de l'art. 1^{er} L. 1^{er} juin 1949.

(e) LOI DU 5 FÉVRIER 1947 ORGANISANT LE STATUT DES ÉTRANGERS PRISONNIERS POLITIQUES.

Article 2. Les étrangers et les apatrides auxquels la qualité de prisonnier politique aura été reconnue, pourront acquérir la qualité de Belge par option, conformément aux articles 6, 7, 8, 9 et 10 de l'arrêté royal du 14 décembre 1932, portant coordination des lois sur la nationalité sans que les conditions de résidence prévues à l'article 8, 1°, leur soient applicables.

Les étrangers et les apatrides auxquels la qualité de prisonnier politique aura été reconnue, pourront acquérir la qualité de Belge par naturalisation ordinaire, conformément aux articles 13, 14, 15, 16 et 17 de l'arrêté royal du 14 décembre 1932, sans que les conditions de résidence prévues à l'article 13, 2°, leur soient applicables.

Les étrangers et les apatrides auxquels la qualité de prisonnier politique aura été reconnue, pourront acquérir la qualité de Belge par la grande naturalisation, conformément à l'article 12 de l'arrêté royal du 14 décembre 1932, s'ils ont leur résidence habituelle en Belgique ou dans la Colonie

depuis dix ans au moins. Toutefois, ce délai est réduit à cinq ans pour l'étranger mari d'une femme belge de naissance ou divorcé d'une femme belge de naissance, dont il a un ou plusieurs descendants, et pour la femme d'origine étrangère qui a épousé un Belge.

Les options et les naturalisations visées au présent article sont exemptées du droit d'enregistrement. Les frais causés par l'instruction de ces demandes seront à charge de l'Etat.

(f) LOI DU 1^{er} JUIN 1949 MAINTENANT CERTAINES DISPOSITIONS LÉGALES EN VIGUEUR NONOBTANT LA REMISE DE L'ARMÉE SUR PIED DE PAIX.

Article 16, 3). Les dispositions transitoires suivantes sont ajoutées à l'arrêté-loi du 20 juin 1945:

La personne déchue de la nationalité belge, conformément aux dispositions du présent arrêté-loi, et qui n'a pas introduit de recours dans les délais fixés avant la mise en vigueur de la loi maintenant certaines dispositions légales en vigueur nonobstant la remise de l'armée sur pied de paix, ou a omis de consigner au greffe du tribunal une provision destinée à couvrir les frais de publication ou de procédure, est admise dans les trois mois suivant l'entrée en vigueur de la loi maintenant certaines dispositions légales en vigueur nonobstant la remise de l'armée sur pied de paix à introduire un recours contre la mesure qui la frappe ou à consigner cette provision.

Sont validées les consignations tardives de provisions destinées à couvrir les frais de publication et de procédure faites avant l'entrée en vigueur de la loi maintenant certaines dispositions légales en vigueur, nonobstant la remise de l'armée sur pied de paix.

Dispense de consignation de tout ou partie des frais de publication et de procédure pourra être obtenue dans les conditions et suivant les formes prévues par la loi sur l'assistance judiciaire et la procédure gratuite.

(g) ARRÊTÉ DU 13 DÉCEMBRE 1949 DU RÉGENT DÉTERMINANT LA DATE D'EXPIRATION DU DÉLAI ACCORDÉ PAR L'ARTICLE 1^{er} DE L'ARRÊTÉ-LOI DU 1^{er} JUIN 1944 PORTANT MODIFICATIONS TEMPORAIRES DE LA LÉGISLATION SUR LA NATIONALITÉ.

Article 1^{er}. Le délai accordé aux personnes qui, à la date du 10 mai 1940 ou postérieurement à cette date, se trouvaient dans les délais légaux pour faire les déclarations mentionnées à l'article 1^{er} de l'arrêté-loi du 1^{er} juin 1944 expirera le 31 mars 1950.

(h) LOI DU 31 DÉCEMBRE 1951 ACCORDANT CERTAINS DÉLAIS POUR L'ACQUISITION DE LA NATIONALITÉ BELGE.

Article 1^{er}. Les personnes nées en Belgique de parents étrangers, ou nées à l'étranger de parents dont l'un a ou avait eu la qualité de Belge, qui n'aurait pas souscrit une déclaration d'option devant l'autorité compétente dans les délais prévus par les diverses lois antérieures sur la nationalité, ou qui auraient souscrit une déclaration nulle, peuvent faire option pour la nationalité belge dans les deux ans à compter du jour de la mise en vigueur de la présente loi, si elles ont leur résidence habituelle soit en Belgique soit dans la Colonie depuis une date antérieure au 10 mai 1940, ou si,

ayant dû quitter leur résidence par le fait de la guerre, elles l'y ont rétablie dans les deux ans à dater de la libération totale du territoire.

Article 2. Peuvent également, dans le même délai, faire option pour la nationalité belge, si elles réunissent les autres conditions prévues à l'article premier, les personnes nées avant le 20 septembre 1920, sur le territoire actuel des cantons d'Eupen, de Malmédy et de Saint-Vith, ou sur le territoire de la commune de La Calamine, ainsi que les personnes qui sont nées de parents dont l'un est lui-même né sur lesdits territoires avant cette date.

Article 3. L'article 4 de l'arrêté-loi du 1^{er} juin 1944 est applicable aux dispositions qui précèdent.

Article 4. L'article 7 des lois sur l'acquisition, la perte et le recouvrement de la nationalité, coordonnées par l'arrêté royal du 14 décembre 1932, n'est pas opposable à celui qui établit ne pas avoir, pendant la durée de la guerre, porté préjudice à la nation, à des citoyens belges ou à leurs alliés.

Article 5. Les femmes belges qui ont perdu la qualité de Belge par suite de leur mariage, ou par suite de l'acquisition d'une nationalité étrangère par leur mari, sont admises à recouvrer la nationalité belge dans le délai de deux ans à compter du jour de la mise en vigueur de la présente loi si elles ont à ce moment leur résidence habituelle en Belgique ou dans la Colonie depuis un an au moins.

Celles d'entre elles qui, depuis le 10 mai 1940, ont épousé un ressortissant d'un Etat en guerre avec la Belgique ou qui du fait de leur époux ont acquis une telle nationalité doivent établir qu'elles n'ont pas, pendant la durée de la guerre, porté préjudice à la nation ou à des citoyens belges ou à leurs alliés.

Le bénéfice du présent article n'est pas étendu à la femme qui n'est devenue Belge que par mariage, de même qu'à la femme devenue Française par application des conventions franco-belges des 12 septembre 1928 et 9 janvier 1947 sur la nationalité de la femme mariée, à moins, dans ce dernier cas, que le mariage ne soit dissous.

Article 6. La déclaration d'option ou de recouvrement est faite, instruite et éventuellement agréée conformément aux dispositions de l'article 10 des lois sur l'acquisition, la perte et le recouvrement de la nationalité, coordonnées par l'arrêté royal du 14 décembre 1932.

Article 7. Les personnes qui ont introduit une demande de naturalisation et qui souscrivent une des déclarations prévues par la présente loi, peuvent, en renonçant à leur demande de naturalisation, obtenir le remboursement de la somme versée en exécution de l'article premier, dernier alinéa, de l'arrêté royal du 12 juin 1933 ou de l'article 241 du Code des droits d'enregistrement, d'hypothèque et de greffe.

(i) LOI DU 11 FÉVRIER 1953 RELATIVE AUX EFFETS DE L'ADOPTION EN MATIÈRE DE NATIONALITÉ.

Article 1^{er}. L'article 6 des lois sur l'acquisition, la perte et le recouvrement de la nationalité, coordonnées par l'arrêté royal du 14 décembre 1932, complétées et modifiées par la loi du 30 juillet 1934, les arrêtés-lois des 6 mai 1944, 1^{er} juin 1944, 1^{er} juillet 1946, 7 septembre 1946, 27 février 1947, et les lois du 5 février 1947 et du 21 mai 1951, est complété comme suit:

« 3) L'enfant adopté par un Belge;

« 4) L'enfant dont l'auteur adoptif ou l'un des auteurs adoptifs a acquis ou recouvré, par acte volontaire, la qualité de Belge.

« Dans ces deux derniers cas, la juridiction saisie de la déclaration d'option devra vérifier si l'acte d'adoption passé à l'étranger est régulier dans la forme et répond aux conditions de fond imposées par la législation belge en la matière. »

Article 2. Une disposition transitoire rédigée comme suit, est ajoutée aux mêmes lois coordonnées:

« VI. Sont admis, jusqu'à l'expiration de la deuxième année suivant l'entrée en vigueur de la présente loi, à souscrire une déclaration d'option pour la nationalité belge, sous la condition et suivant les formes prévues par les articles 7 et 10 des lois sur l'acquisition, la perte et le recouvrement de la nationalité:

« 1) l'enfant adopté par un Belge, soit avant l'entrée en vigueur de la présente loi, soit dans les six mois suivant cette entrée en vigueur;

« 2) l'enfant adoptif d'un étranger devenu Belge par un acte volontaire survenu soit avant l'entrée en vigueur de la présente loi, soit dans les six mois suivant cette entrée en vigueur.

« Le bénéfice de la présente disposition sera refusé aux étrangers âgés de plus de 22 ans au moment de la réalisation de l'adoption ou au moment de l'acquisition de la nationalité belge par l'auteur adoptif.

« L'article 6, dernier alinéa, des présentes lois coordonnées est applicable aux options souscrites sur base de la présente disposition transitoire. »

8. Bolivia

(a) CONSTITUTION OF 23 NOVEMBER 1945, AS AMENDED ON 20 SEPTEMBER 1947 AND 26 NOVEMBER 1947.¹

Article 39. The following persons are Bolivian:

(1) Every person born in the territory of the Republic, except children of aliens present in Bolivia in the service of their Governments or transient, which children may on attaining the age of 18 years opt either for Bolivian nationality or for that of their parents;

(2) Every person born abroad to a Bolivian father or mother, in virtue solely of his becoming domiciled in the national territory or registering at a consulate;

(3) Every alien who has resided in the Republic for two years, and declares before the municipal council of his department that he desires to acquire Bolivian nationality, and renounces his former nationality.

The required period of residence shall be one year only if the alien:

(a) Has a Bolivian spouse or children; or

(b) Owns immovable property or introduces an industry or invention of value to the community; or

(c) Operates a railway or transport undertaking; or

(d) Is a school teacher; or

(e) Is an immigrant under a government contract;

(4) An alien who performs military service at the age prescribed by law may obtain naturalization without any other requirement;

¹ Translation by the Secretariat of the United Nations.